RAPPORT ANNUEL 2012
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

ᓄᓇᕗᒥ ᐆᒪᖅᑯᑎᑦ ᐊᑭᖏᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔩᑦ ᑲᑎᒪᔩᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

RAPPORT ANNUEL

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012

Députés de l'Assemblée législative du Nunavut,

Je suis heureux de déposer le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012.

Original signé par :

L'honorable James Arreak
Ministre responsable du
Conseil d'examen des taux des
entreprises de services du Nunavut

L'honorable James Arreak
Ministre responsable du
Conseil d'examen des taux des
entreprises de services du Nunavut

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de présenter le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012.

Le tout respectueusement soumis,

Raymond Mercer
Président, Conseil d'examen des taux
des entreprises de services du Nunavut

Le Conseil d'examen des taux des entreprises de services

1. MANDAT

La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la « Loi »), établie au printemps de 2001 et amendée à l'été de 2010, accorde au Conseil d'examen des taux des entreprises de service (CETES) le pouvoir de fournir aux ministres des avis concernant l'établissement des taux et des tarifs des entreprises de service désignées et des avis sur toute autre question, selon les demandes et les instructions du ministre responsable du CETES.

Aux termes de la Loi, on entend par entreprise de service désignée : une *entreprise de service désignée par règlement ou membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement:*

On entend par entreprise de service

> *L'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, qui fournissent des biens ou des services au public :*
>
> *(a) une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);*
>
> *(b) un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);*
>
> *(c) une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a).*

La Société d'énergie Qulliq et, conséquemment, la Société d'énergie du Nunavut, à titre d'entreprises de services désignées, sont assujetties au CETES selon les dispositions de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de services.*

2. BUTS

Les buts du Conseil d'examen tels qu'énoncés à l'article 7 de la Loi sur le CETES :

Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :

(a) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;

(b) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;

(c) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;

(d) fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;

(e) fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq.

3. ORGANISATION

Le Conseil se compose de cinq membres à temps partiel élus pour un mandat de trois ans. Le ministre responsable du CETES nomme les membres du Conseil d'examen et désigne un membre du Conseil à titre de président et un membre à titre de vice-président.

En juin 2010, le ministre responsable du CETES a reconduit les mandats de ses trois membres comme suit :

Raymond Mercer	Président
Vivienne Aknavigak	Membre
Gordon Rennie	Membre

Par la suite, des modifications apportées à la *Loi sur le CETES et* adoptées par l'Assemblée législative en septembre 2010 ont permis de porter le nombre de membres à cinq.

En conséquence, le ministre responsable du CETES a nommé deux nouveaux membres en plus de nommer un vice-président choisi parmi les membres. Voici la liste des membres du CETES :

Raymond Mercer	Président
Vivienne Aknavigak	Vice-président
Gordon Rennie	Membre
Louie Qingnatuq	Membre
Graham Lock	Membre

En 2011, des changements soudains et inattendus ont transformé la composition du Conseil, y compris les suivants :

Louie Qingnatuq.

Louie est décédé subitement à son domicile au printemps 2011. Il fut extrêmement triste d'apprendre son décès. Louie était très aimé et il va beaucoup nous manquer.

Gordon Rennie

Gordon, pour des raisons personnelles et avec beaucoup de réticence, a remis sa démission en juin 2011. Le CETES aimerait remercier M. Rennie pour son dévouement et lui souhaiter le meilleur pour l'avenir.

Vivienne Aknavigak

Vivienne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, a dû remettre sa démission en décembre 2011. Le Conseil regrette son départ au poste de vice-présidente et désire la remercier pour son travail et son dévouement à titre de membre du Conseil.

Affectations ministérielles

À l'automne 2011, le ministre responsable du CETES a annoncé qu'il était à la recherche de candidats pour pourvoir deux postes au CETES.

Le ministre a nommé deux nouveaux membres au Conseil en novembre 2011, Joshua Curley et Robert Kirk Janes.

Joshua Curley

En janvier 2012, M. Joshua Curly a remis a démission au CETES pour des raisons personnelles.

En date de janvier 2012, les membres du CETES sont les suivants :

Raymond Mercer	Président
Graham Lock	Membre
Robert Kirk Janes	Membre

Membres temporaires

En plus des membres nommés aux termes du paragraphe (1) de la Loi sur le CETES, le ministre responsable du Conseil d'examen peut nommer, sur demande du Conseil d'examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions

particulières confiées au Conseil d'examen, et il peut préciser leur mandat et leurs attributions. Le Conseil n'avait pas besoin de membre temporaire pour cet exercice.

<u>Directeur général</u>

Les modifications apportées à la *Loi sur le CETES* en septembre 2010 comprennent également des modifications au poste d'administrateur du Conseil d'examen.

En vertu du paragraphe 3 (9), le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination. Les fonctions du directeur général sont prévues en vertu du paragraphe 3 (10), le directeur général (a) tient un registre des délibérations du Conseil d'examen et a la garde des registres et documents du Conseil d'examen; et (b) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d'examen.

En octobre 2010, Laurie-Anne White a accepté un mandat de mutation d'un an à titre de directrice générale du CETES. En septembre 2011, elle a été nommée au poste pour une période indéterminée à titre de directrice générale et elle exécute les tâches prévues par la *Loi sur le CETES* telle qu'amendée.

<u>Consultants</u>

Les services de monsieur Raj Retnanandan ont été retenus par contrat conformément à l'alinéa 8(1)b) de la *Loi sur le CETES* à titre de conseiller du CETES. Monsieur Retnanandan apporte au CETES ses vastes connaissances et son expertise dans le domaine de la consultation sur la gestion et la réglementation de l'énergie.

Les services de monsieur John Donihee ont été retenus conformément à l'alinéa 8(1)b) de la Loi sur le CETES à titre de conseiller juridique du CETES. Monsieur Donihee apporte au CETES sa connaissance approfondie et son expertise de consultation en législation et réglementation de l'énergie.

4. BUDGET

En 2011-2012, le budget d'exploitation et d'entretien du Conseil d'examen était de 736 900 $. Le Conseil d'examen a respecté son budget pour l'exercice.

5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE 2011-2012

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant une demande de permis pour un projet d'immobilisations majeur visant la construction d'une nouvelle centrale à Cape Dorset, déposée par la Société d'énergie Qulliq le 6 juin 2011. Rapport du CETES 2011-03.

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* (*Loi sur la SEQ*), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable avant d'entreprendre tout grand projet d'immobilisations. À ce sujet, l'article 18.1 de la *Loi sur la SEQ* prévoit les dispositions suivantes :

> « Définition :
> (1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisation dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 $.
>
> Projet d'immobilisations majeur
> (2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.
>
> Le ministre peut demander un avis
> (3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements
(4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

Pouvoirs du ministre
(5) Le ministre peut :
(a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions;
(b) soit la refuser.

Arrêté
(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. »

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

1. Compte tenu des dispositions ci-dessus, le CETES recommande que l'approbation du permis de projet d'immobilisations majeur soit accordée pour la construction de la nouvelle centrale de Cape Dorset, conformément à la requête.
2. Le CETES recommande d'appliquer le principe de prudence et que le coût de construction du projet soit examiné au moment où le projet est proposé et qu'on impute ce coût dans l'établissement du tarif de base.
3. Le CETES recommande qu'on demande à la SEQ de prendre en considération le plan de déclassement et de décontamination du site existant et les coûts correspondants au moment où le nouveau projet de Cape Dorset est proposé et qu'on impute ces coûts dans l'établissement du tarif de base, et que de plus, les coûts de restauration du site et de dépollution de l'environnement soient compris dans les taux d'amortissement annuels et les charges d'amortissement annuelles pour satisfaire aux exigences de réglementation, suivant la transition vers les normes de comptabilité du secteur public.

4. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant une demande de permis pour un projet d'immobilisations majeur visant la construction d'une nouvelle centrale à Taloyoak, déposée par la Société d'énergie Qulliq le 6 juin 2011. Rapport du CETES 2011-04.

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* (*Loi sur la SEQ*), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable avant d'entreprendre tout grand projet d'immobilisations. À ce sujet, l'article 18.1 de la *Loi sur la SEQ* prévoit les dispositions suivantes :

> « Définition
> (1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisations dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 $.
>
> Projet d'immobilisations majeur
> (2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.
>
> Demande d'avis
> (3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.
>
> Remise de renseignements
> (4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

Pouvoirs du ministre
(5) Le ministre peut (a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions; (b) soit la refuser.

Arrêté
(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. »

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

1. Compte tenu des dispositions ci-dessus, le CETES recommande que l'approbation du permis de projet d'immobilisations majeur soit accordée pour la construction de la nouvelle centrale de Taloyoak, conformément à la requête.
2. Le CETES recommande d'appliquer le principe de prudence et que le coût de construction du projet soit examiné au moment où le projet est proposé et qu'on impute ce coût dans l'établissement du tarif de base.
3. Le CETES recommande qu'on demande à la SEQ de prendre en considération le plan de déclassement et de décontamination du site existant et les coûts correspondants au moment où le nouveau projet de Taloyoak est proposé et qu'on impute ces coûts dans l'établissement du tarif de base, et que de plus, les coûts de restauration du site et de dépollution de l'environnement soient compris dans les taux d'amortissement annuels et les charges d'amortissement annuelles pour satisfaire aux exigences de réglementation, suivant la transition aux normes de comptabilité du secteur public.
4. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant une demande de permis pour un projet d'immobilisations majeur visant la construction d'une nouvelle centrale à Qikiqtarjuaq, déposée par la Société d'énergie Qulliq le 6 juin 2011. Rapport du CETES 2011-05.

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* (*Loi sur la SEQ*), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable avant d'entreprendre tout grand projet d'immobilisations. À ce sujet, l'article 18.1 de la *Loi sur la SEQ* prévoit les dispositions suivantes :

> « Définition
> (1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisations dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 $.
>
> Projet d'immobilisations majeur
> (2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.
>
> Demande d'avis
> (3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.
>
> Remise de renseignements
> (4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.
>
> Pouvoirs du ministre
> (5) Le ministre peut (a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions; (b) soit la refuser.
>
> Arrêté
> (6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. »

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

1. Compte tenu des dispositions ci-dessus, le CETES recommande que l'approbation du permis de projet d'immobilisations majeur soit accordée pour la construction de la nouvelle centrale de Qikiqtarjuaq, conformément à la requête.
2. Le CETES recommande d'appliquer le principe de prudence et que le coût de construction du projet soit examiné au moment où le projet est proposé et qu'on impute ce coût dans l'établissement du tarif de base.
3. Le CETES recommande qu'on demande à la SEQ de prendre en considération le plan de déclassement et de décontamination du site existant et les coûts correspondants au moment où le nouveau projet de Qikiqtarjuaq est proposé et qu'on impute ces coûts dans l'établissement du tarif de base, et que de plus, les coûts de restauration du site et de dépollution de l'environnement soient compris dans les taux d'amortissement annuels et les charges d'amortissement annuelles pour satisfaire aux exigences de réglementation, suivant la transition aux normes de comptabilité du secteur public.
4. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

En ce qui concerne la phase II de la requête en majoration tarifaire générale 2010-2011, présentée par la Société d'énergie Qulliq, en date du 9 septembre 2011. Rapport du CETES 2012-01.

Dans sa lettre datée du 9 septembre 2011*, la SEQ demande ce qui suit :*

L'approbation des ajustements aux tarifs de base proposés par la Société, et ce, à compter du 1er avril 2012.

Que la SEQ passe graduellement de tarifs différents pour chaque collectivité à la normalisation des tarifs à la grandeur du territoire.

La SEQ demande également l'approbation de ce qui suit :

L'approbation des ajustements relatifs au fonctionnement du Fonds de stabilisation des taux du carburant et des révisions aux modalités de service.

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

1. Le CETES recommande d'accepter la proposition de la SEQ visant à adopter une approche à l'échelle du Nunavut quant au coût du service aux fins d'établir des tarifs applicables à compter du 1er avril 2012.

2. Le CETES recommande d'accepter l'étude effectuée à l'échelle du Nunavut sur le coût du service telle que proposée par la SEQ et présentée à l'annexe A-3 de la requête.

3. Le CETES recommande d'accepter les propositions de la SEQ quant à la modification des tarifs présentées dans les tableaux complémentaires 1.1.1 à 1.1.5 de la demande, et ce, à compter du 1er avril 2012.

4. Le CETES recommande d'adopter les modifications au fonctionnement du fonds de stabilisation des tarifs décrit dans les directives 9 et 10 de la section 10.0 du présent rapport.

5. Le CETES recommande l'approbation des modalités de service présentées dans la pièce jointe CETES SEQ 3-36, assujetties aux modifications dont il est question aux directives 12 et 13 de la section 10.0 du présent rapport.

6. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES quant à son examen de toute autre question concernant la SEQ.

5. LES RÉGULATEURS EN ÉNERGIE ET DE SERVICES PUBLICS DU CANADA (CAMPUT)

Le CETES a poursuivi son association avec CAMPUT en 2011-2012. Les membres de CAMPUT sont les commissions et conseils des dix provinces et des trois territoires ainsi que l'Office national de l'énergie. CAMPUT a aussi accepté un certain nombre d'organismes quasi judiciaires à titre de membres associés dans l'esprit de son objectif d'améliorer tous les types de règlementation au Canada. Une liste complète des membres de CAMPUT se trouve à la fin du présent rapport.

Le président, un membre du conseil et le directeur général du CETES ont participé à la conférence éducative annuelle de CAMPUT, dans le cadre du programme d'éducation continue du conseil. La conférence de cette année a eu lieu à Vancouver, C.-B., en mai 2011. La conférence réunit des représentants d'organismes de réglementation et de services publics du Canada, des États-Unis et du Mexique pour discuter des nouveaux enjeux pour les marchés de l'électricité et du gaz. Toujours informative et très fréquentée, cette conférence est un incontournable pour les organismes de réglementation, les services publics et leur personnel.

Le CETES a assisté à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de CAMPUT en septembre 2011. Cette conférence réunit les tribunaux-membres de toutes les régions du Canada pour discuter d'événements et d'enjeux qui touchent le domaine de la réglementation. Des représentants de tous les conseils ont assisté aux réunions à Halifax, N.-É. Le président et le directeur général représentaient le CETES.

Le CETES continue de participer activement à divers comités de CAMPUT. Raymond Mercer a poursuivi son rôle auprès du comité des présidents chargé des politiques qui fournit une orientation à CAMPUT sur les grands enjeux relatifs aux politiques. Il est également membre du comité organisateur de la conférence éducative de CAMPUT

2011, de Vancouver, C.-B. Ce groupe élabore l'ordre du jour et retient les services des modérateurs et des animateurs pour la conférence.

Veuillez consulter l'*Annexe I*, où vous trouverez une liste des membres de CAMPUT et de son conseil.

6. UN APERÇU DE 2012-2013

La Conférence mondiale de l'énergie aura lieu au Canada cette année; elle se déroulera dans la ville de Québec au cours du mois de mai 2012. Pendant la même période, CAMPUT organise un séminaire pour les régulateurs et le personnel des organismes de réglementation. Voici deux des thèmes qui seront abordés : 1) Avenir énergétique : Imaginer 2025 et 2) les relations entre les politiques et la réglementation. Le président et le directeur général du CETES représenteront l'organisme lors de cette conférence et de ce séminaire.

Dans un avenir rapproché, le CETES demandera u ministre responsable du CETES de pourvoir les deux postes vacants au Conseil.

En septembre 2012, l'AGA de CAMPUT se tiendra à Saskatoon. On s'attend à ce que le CETES, à titre de membre de CAMPUT, y soit représenté.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

____

DATÉ le 31 mars 2012
Ray Mercer, Président

Annexe I

Régies et commissions membres de CAMPUT

Les membres courants de CAMPUT comprennent les commissions et régies fédérales, provinciales et territoriales suivantes :

- Alberta Utilities Commission
- British Columbia Utilities Commission
- Régie des services publics du Manitoba
- Office national de l'énergie
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
- Newfoundland & Labrador Board of Commissioners of Public Utilities
- Régie des services publics des Territoires du Nord-Ouest
- Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse
- Conseil d'examen des taux des entreprises de services du Nunavut
- Commission de l'énergie de l'Ontario
- Commission de réglementation et d'appels – Île-du-Prince-Édouard
- Régie de l'énergie du Québec
- Saskatchewan Rate Review Panel
- Régie des entreprises de services publics du Yukon

Membres associés de la CAMPUT

- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Oil and Gas Commission (OGC), Colombie-Britannique
- Commission charge de l'économie des ressources énergétiques (CERE), Alberta
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Québec
- Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE)
- Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
- Comisión Reguladora de Energía (CRE), Mexique
- Efficacité NB, Nouveau-Brunswick

Comité exécutif de CAMPUT :

Les affaires de CAMPUT sont dirigées et gérées par son Comité exécutif qui est élu annuellement parmi les membres de l'Association. Le Comité comprend le président, le vice-président, l'ancien président, le secrétaire-trésorier, le président du Comité éducatif, et le président du Comité des affaires de réglementation. Le directeur exécutif de CAMPUT apporte son soutien au Comité exécutif et dirige les opérations quotidiennes de l'Association.

Comité exécutif :

Nom	Poste à CAMPUT	Tribunal	Téléphone	Courriel
Lise Duquette	Présidente	Régie de l'énergie	(514) 873-2452	lise.duquette@regie-energie.qc.ca
Raymond Gorman, c.r.	Vice-président	Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick	(506) 658-2504	ray.gorman@nbeub.ca
Carolyn Dahl Rees	Secrétaire-trésorière	Alberta Utilities Commission	(403) 592-4534	carolyn.dahlrees@auc.ab.ca
Roland George	Président, Comité des affaires réglementaires	Office national de l'énergie	(403) 299-3163	roland.george@neb-one.gc.ca
Ken Quesnelle	Président, Comité de perfectionnement	Commission de l'énergie de l'Ontario	(416) 440-7731	ken.quesnelle@ontarioenergyboard.ca
Maurice Rodgerson	Ancien président	Commission de réglementation et d'appels, Île-du-Prince-Édouard	(902) 892-3501	mrodgerson@irac.pe.ca
Terry Rochefort	Directeur exécutif		(905) 827-5139	rochefort@camput.org